



ASSOCIATION DE PHARMACIE HOSPITALIERE

NORD ET PAS DE CALAIS

A.P.H.N.E.P.

Enregistrée à la Préfecture du Nord sous le N° 15550.

STATUTS

ARTICLE I.

Il est fondé, entre les Pharmaciens des établissements de soins de la région Nord-Pas-de-Calais, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé :

« ASSOCIATION DE PHARMACIE HOSPITALIERE
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS »

ARTICLE II.

Cette Association a pour but :

- D'étudier, de coordonner et d'harmoniser toutes les questions se rapportant à la pharmacie hospitalière de la région Nord-Pas-de-Calais,
- De promouvoir des actions de formation continue,
- D'œuvrer au développement des sciences pharmaceutiques en relation avec les Universités de la région,
- De favoriser les échanges entre ses adhérents et les représentants du Ministère de la Santé,
- De faciliter les contacts entre les membres de l'Association et des autres groupements de même nature.

ARTICLE III.

Le siège de cette Association est fixé à :

**E.P.S.M. Lille Métropole
Service Pharmacie**

**104 rue du Général Leclerc
59280 ARMENTIERES**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE IV.

L'Association est composée de :

- a) Membres actifs : sont membres actifs de droit, les pharmaciens des Etablissements de soins de la région Nord-Pas-de-Calais.
- b) Membres honoraires : peuvent être membres honoraires, les pharmaciens hospitaliers ayant exercé leurs fonctions dans les conditions exigées pour l'admission des membres actifs, mais ayant cessé leur activité hospitalière.
- c) Membres bienfaiteurs : toute personne ayant contribué par une aide-financière au fonctionnement de l'Association peut être nommée membre bienfaiteur par l'Assemblée Générale. Les membres bienfaiteurs sont dispensés du versement d'une cotisation.
- d) Membres d'honneur : toute personne ayant rendu des services à l'Association peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation.
- e) Membres associés : peuvent être nommés membres associés les pharmaciens s'intéressant aux activités de l'Association.
- f) Membres sympathisants : peuvent être membres sympathisants, les personnes morales ou physiques versant une cotisation égale à 10 fois la cotisation des membres actifs.

ARTICLE V.

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par non paiement de la cotisation après rappel,
- Par suite de décision d'ordre professionnel, entraînant l'incapacité d'exercer les fonctions de pharmacien hospitalier.

ARTICLE VI.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

1. Les cotisations de ses membres. Le montant de celle-ci est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale, les membres honoraires bénéficient d'une réduction de 50 % sur les cotisations des membres actifs.
2. Les subventions accordées par l'Etat, les départements, les communes ou autres organismes officiels ou privés.
3. Les intérêts des revenus, des biens et valeurs qu'elles possèdent.
4. Et plus généralement toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE VII.

L'Association est administrée par un Bureau de 6 à 9 membres actifs dont les deux tiers au moins sont pharmaciens résidents ou praticiens hospitaliers, pharmaciens des hôpitaux. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à bulletin secret. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- Un Président
- Un Vice-Présidents
- Un Secrétaire.
- Un Trésorier
- 2 à 5 membres

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE VIII.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la majorité des membres ; ces réunions ont lieu au moins deux fois par an. Il est tenu un procès verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE IX.

Les fonctions des membres du Bureau sont exclusives de toute rémunération. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Aucun membre de l'Association ; à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association, seul, en répond.

ARTICLE X.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs, associés et honoraires de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande de la majorité des membres actifs.

L'ordre du jour est préparé par le Bureau. Cette assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes et vote le budget.

ARTICLE XI.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être envoyées au moins un mois avant la réunion et au Bureau, au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale, pour être valable, doit avoir un tiers des membres actifs présents ou représentés ; si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion devra avoir lieu un mois après ; cette Assemblée sera valable, quelque soit le nombre de participants.

A droit de vote, tout membre actif.

Un membre peut donner procuration à un autre membre.

ARTICLE XII.

Assemblée Générale extraordinaire : si besoin est, après avis du Bureau ou sur demande de la majorité des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, selon les modalités prévues par l'article XI.

ARTICLE XIII.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau avec l'accord des deux tiers des membres actifs de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a à se prononcer sur la dissolution de l'Association et doit délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel est versé à une œuvre de bienfaisance.

Le Président, Pascale GUILLAIN
Novembre 2012